

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-239 11/04/2024
--	--

Date de mise en application : 01/04/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDDPRS/2023-320 du 17/05/2023 : Revalorisation au 1er avril 2023 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Revalorisation au 1er avril 2024 des rentes viagères dues aux agents contractuels au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du Code de la Sécurité sociale).

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF – DRIAAP - DAAF SGCD Etablissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur, EPN) Pour information : Préfets de région et de département

Résumé : Modalités de revalorisation des rentes viagères.

Textes de référence : - Code de la Sécurité sociale ;

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 modifiée de financement de la sécurité sociale modifiant l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladies et accidents de service ;
- Circulaire DSS/2 C n° 2002-249 du 24 avril 2002 relative à l'application de l'article 38 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et du décret n° 2002-542 du 18 avril 2002 ;
- Instruction interministérielle N° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024.

Le montant des rentes attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année « sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées » (article L.161-25 du Code de la Sécurité Sociale).

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2024

Chaque rente d'incapacité permanente partielle (IPP), liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2024, est revalorisée par application du coefficient égal à **1,046** (soit une hausse de 4,6 %) dès lors que le taux d'IPP est supérieur ou égal à dix pour cent (article L. 434.1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Certaines rentes sont également revalorisables dès lors que l'agent est titulaire de plusieurs rentes dont le total des taux d'IPP est égal ou supérieur à 10%. Cette disposition est applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés à compter du 1^{er} janvier 2000 ou lorsque à compter de cette date, une modification est constatée dans l'état de la victime et que celle-ci bénéficie d'une nouvelle réparation.

RACHAT OBLIGATOIRE DE CERTAINES RENTES

Les rentes correspondant à une incapacité permanente inférieure à 10% attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2000 ne sont pas revalorisables. Elles doivent faire l'objet d'un rachat obligatoire (ou d'office) dès lors qu'elles deviennent inférieures à 1/80ème du salaire minimum.

Ainsi, les rentes d'un **montant annuel** inférieur à 265,04 € devront être rachetées.

INFORMATION DES CRÉDIRENTIERS

Les responsables de BOP (RBOP) sont invités à informer les crédientiers relevant de leur circonscription administrative des nouveaux montants des rentes qui leur sont attribuées.

PAIEMENT DES RENTES ET GESTION DES CRÉDITS

Chaque RBOP dispose en début d'exercice pour les rentes d'accident du travail d'une dotation correspondant au 11/12ème des crédits consommés l'année n-1. Cette dotation est incluse dans l'enveloppe de crédits de titre 2.

Les rentes doivent être mises en paiement :

- soit par les responsables de BOP sur la base des états (annexes 1 et 2) transmis par les responsables d'unités opérationnelles (RUO),
- soit par les responsables d'unités opérationnelles au moyen des crédits délégués par le RBOP.

En cas d'insuffisance de crédits, les RUO adressent une demande de crédits complémentaires au RBOP.

Les RBOP pourront demander des moyens complémentaires sur le titre 2 à l'administration centrale dans le cadre des reprogrammations.

L'adjoint à la sous-directrice du développement
professionnel et des relations sociales



David CORBÉ-CHALON

Région :

Département :

ANNEXE 1 Récapitulatif des besoins pour le paiement des rentes allouées aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (1)
--

1^{er} semestre.....

2^{ème} semestre.....

TOTAL de l'année

0,00 €

Besoins complémentaires (nouveaux rentiers,...)

A déduire (trop perçus, décès...)

Montant des sommes versées au titre de l'année

0,00 €

(1) ce document est à adresser au responsable de BOP à chaque changement de situation (revalorisation des rentes, décès de crédientier, rachat de rente obligatoire...). Il servira de base au calcul de la dotation de l'année n+1

Nom & Prénom	Adresse	N° de la rente	Taux d'IPP	Montant dû au rentier				Changement de situation intervenu en cours d'année			Observations
				Montant annuel de la rente au 01/01/2024 1	Montant de la rente après revalorisation (01/04/2024) 2 =1*1,046	Montant du rappel à verser au rentier **=(2-1)/4	Montant total dû au rentier =(1 /4) +(2 *3/4)	Rachat de rente (date)	Trop perçu	Décès (date)	
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
TOTAL				0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €		0.00 €